

**Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

05150162

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 13 OCT. 2005

Greffe

Le greffier en chef,

Dénomination : **VINWAC**

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Illimitée et Solidaire

K. LIXON,

greffier adjoint déléguée

Siège : route de Gerpinnes, n°36 à 5651 Tarcienne

(A.M. 06/07/2005 - M.b. 13/07/2005)

N° d'entreprise : 0455513879

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DES STATUTS

Texte D'un procès-verbal dressé par le notaire Geneviève GIGOT de Walcourt, le trente septembre deux mil cinq, portant la mention: "Enregistré quatre rôles, sans renvoi, à Walcourt, le quatre octobre deux mil cinq, volume 383, folio 48, case 10, reçu vingt cinq euros, signé l'Inspecteur Principal Ph. Baudart", il résulte que la société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire "VINWAC", ayant son siège social à 5651 Tarcienne, commune de Walcourt, route de Gerpinnes, n°36 a décidé:

- de convertir le capital social du franc belge en euro: les trois cent mille francs belges représentant la part fixe du capital social, sont donc convertis en sept mille quatre cent trente six euros quatre vingts cents (7.436,80 EUR) et les trente parts sociales de dix mille francs belges chacune sont donc converties en trente parts de deux cent quarante sept euros quatre vingt neuf cents (247,89 eur) chacune.

- d'augmenter la part fixe du capital, à concurrence de trois euros vingt cents (3,20 EUR) pour la porter de sept mille quatre cent trente six euros quatre vingts cents (7.436,80 EUR) à sept mille quatre cent quarante euros (7.440,00 EUR), par incorporation au capital d'une somme de trois euros vingt cents (3,20 EUR), à prélever sur les réserves disponibles de la société, telles qu'elles figurent dans les comptes annuels arrêtés au trente septembre deux mil quatre, approuvé par l'assemblée générale du deux novembre deux mil quatre, avec augmentation de la valeur nominale des parts, pour la porter de deux cent quarante sept euros quatre vingt neuf cents (247,89 eur) à deux cent quarante huit euros (248,00 eur).

- de modifier l'article 4 des statuts pour le mettre en concordance avec la conversion du capital en euro et pour relater l'historique de la formation du capital comme suit:

***Article 4.**

Le capital social est illimité. Sa part fixe, fixée à sept mille quatre cent quarante euros est constituée au moyen de trente parts de deux cent quarante huit euros chacune, souscrites par les membres lors de leur admission ou après.

Chaque part doit être libérée d'un quart dans les conditions requises par la loi.

Historique de la formation du capital:

1.- Lors de la constitution de la société, la part fixe du capital a été fixé à trois cent mille francs belges divisé en parts sociales d'une valeur nominale de dix mille francs belges chacune.

2.- L'assemblée générale extraordinaire du trente septembre deux mil cinq a décidé:

* de convertir le capital social du franc belge en euro: les trois cent mille francs belges représentant la part fixe du capital social, ont donc été convertis en sept mille quatre cent trente six euros quatre vingts cents (7.436,80 EUR) et les trente parts sociales de dix mille francs belges chacune ont donc été converties en trente parts de deux cent quarante sept euros quatre vingt neuf cents (247,89 eur) chacune.

* d'augmenter la part fixe du capital, à concurrence de trois euros vingt cents (3,20 EUR) pour la porter de sept mille quatre cent trente six euros quatre vingts cents (7.436,80 EUR) à sept mille quatre cent quarante euros (7.440,00 EUR), par incorporation au capital d'une somme de trois euros vingt cents (3,20 EUR), à prélever sur les réserves disponibles de la société, avec augmentation de la valeur nominale des parts, pour la porter de deux cent quarante sept euros quatre vingt neuf cents (247,89 eur) à deux cent quarante huit euros (248,00 eur)."

- Pour se conformer aux prescrits légaux, d'ajouter l'alinéa suivant à l'article 5 des statuts:
"Les parts sociales portent un numéro d'ordre."

- de remplacer les mots "registre des associés" par les mots "registre des parts" à l'article 6 des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- de déterminer les lieu, jour et heure de l'assemblée général ordinaire des associés afin de se conformer aux articles 69 et 355 du code des sociétés.

Par conséquent, de modifier la première phrase de l'article 19 des statuts comme suit:

"L'assemblée générale annuelle se réunit le premier mardi du mois de mars de chaque année à dix-neuf heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable."

- d'ajouter un article 24 bis pour faire référence au code des sociétés

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge

Geneviève GIGOT, notaire à Walcourt

Déposés en mêmes temps: expédition de l'acte, une procuration et les statuts coordonnés.